

**ARRÊTÉ PORTANT ORGANISATION DES ÉLECTIONS  
AU CONSEIL DE L'INSTITUT DE RECHERCHE EN GESTION ET EN ÉCONOMIE  
DE L'UNIVERSITÉ SAVOIE MONT BLANC**

**Le président de l'université Savoie Mont Blanc,**

- Vu** *le code de l'éducation,*
- Vu** *les statuts de l'université Savoie Mont Blanc adoptés par le conseil d'administration en sa séance du 8 juillet 2014, modifiés,*
- Vu** *le règlement intérieur de l'université Savoie Mont Blanc adopté par le conseil d'administration en sa séance du 8 juillet 2014, modifié,*
- Vu** *le règlement intérieur des équipes d'accueil de l'université Savoie Mont Blanc adopté par le conseil d'administration de l'université en sa séance du 27 février 2017 et son annexe spécifique adoptée par le conseil de l'Institut de Recherche en Gestion et en Economie (IREGE - EA 2426) en sa séance du 5 mai 2017,*

**ARRÊTE**

**Article 1 : Calendrier électoral**

Les élections au conseil de l'IREGE auront lieu à l'urne le :

**mardi 10 septembre 2024  
de 10h00 à 16h00.**

Le présent arrêté tient lieu de convocation des collèges électoraux.

Le calendrier des opérations électorales est annexé au présent arrêté (annexe 1).

**Article 2 : Collèges électoraux, sièges à pourvoir et durée du mandat**

Sont à pourvoir les sièges suivants :

- Collège A : 8 représentants des enseignants-chercheurs de l'université Savoie Mont Blanc (USMB), dont 4 habilités à diriger des recherches et au moins un enseignant-chercheur de chaque discipline de l'unité de recherche,
- Collège B : 2 représentants des doctorants dont au moins un doctorant de chaque discipline de l'unité de recherche,
- Collège C : 1 représentant des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service
- Collège D : 1 représentant des enseignants-chercheurs hors USMB.

La durée des mandats est de quatre ans pour les représentants des personnels permanents et de deux ans pour les représentants des personnels non permanents et les représentants des doctorants.

Les membres permanents sont les personnels titulaires affectés à l'IREGE.

Les membres non permanents sont les doctorants, les post-doctorants, les ATER et les membres contractuels exerçant leurs activités de recherche au sein de l'IREGE.

**Article 3 : Bureaux de vote**

Un bureau de vote sera ouvert sans interruption sur le campus d'Annecy à l'adresse suivante :

**IREGE  
Salle 103**

**4 chemin de Bellevue, 74940 Annecy-le-Vieux  
de 10h00 à 16h00.**

Le bureau de vote sera composé comme suit :

- Présidente : Bérangère LEGENDRE
- Assesseure : Gersende GATELLET
- Assesseure : Ibtissam EL ARKOUBI

**TITRE I – CONDITIONS D'EXERCICE DU DROIT DE SUFFRAGE**

**Article 4 : Affichage des listes électorales**

Les listes électorales sont affichées au plus tard le vendredi 30 août 2024 dans les locaux de l'IREGE sur le campus d'Annecy et mises en ligne sur le site intranet de l'IREGE.

**Article 5 : Établissement des listes électorales**

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure pas sur une liste électorale.

Les listes électorales sont établies par collège, en fonction des dispositions réglementaires et statutaires de l'université Savoie Mont Blanc et de l'IREGE.

L'appartenance à une liste électorale pourra être vérifiée auprès de madame Gersende GATELLET, assistante (bureau 210), domaine universitaire d'Annecy, IAE Savoie Mont Blanc, du lundi au vendredi de 9h à 12h et 14h à 16h. Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, dont le nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, peut demander de faire procéder à son inscription.

Les demandes d'inscription et de rectification doivent être formulées au plus tard le mercredi 4 septembre 2024 à 16h00, par courrier électronique à l'adresse suivante : [direction.irege@univ-smb.fr](mailto:direction.irege@univ-smb.fr)

La qualité d'électeur s'apprécie à la date du scrutin.

➤ **Pour les personnels :**

Sont électeurs pour la désignation des représentants des personnels :

- les fonctionnaires titulaires en position d'activité ou de congé parental, ou accueillis en détachement, ou par voie d'affectation ou de mise à disposition,
- les fonctionnaires stagiaires en position d'activité ou de congé parental,
- les personnels d'un autre établissement public ou privé exerçant leurs activités de recherche au sein de l'IREGE,
- les agents contractuels de droit public ou de droit privé, en fonctions ou en congé rémunéré ou en congé parental.

Les personnels en congé annuel, en congé de maladie, en congé de longue maladie, en congé de longue durée, en congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, en congé de maternité ou d'adoption, en congé parental ou de présence parentale, en congé de formation syndicale, en congé de formation professionnelle et en cessation progressive d'activité sont également électeurs.

En revanche, ne sont pas électeurs les fonctionnaires et agents en disponibilité, en position hors cadre, ainsi que les agents accomplissant un volontariat du service national.

Enfin, les agents accomplissant des vacances occasionnelles ne sont pas électeurs.

➤ **Pour les doctorants :**

Sont électeurs les doctorants régulièrement inscrits à l'université Savoie Mont Blanc et exerçant leurs activités de recherche au sein de l'IREGE.

## TITRE II – ÉLIGIBILITÉ ET MODE DE SCRUTIN

### **Article 6 : Conditions d'éligibilité**

Sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales.

### **Article 7 : Mode de scrutin**

L'élection a lieu par collège distinct au scrutin majoritaire plurinominal à un tour pour le collège A et au scrutin majoritaire uninominal à un tour pour les collèges B, C et D.

### **Article 8 : Suffrages valablement exprimés et attribution des sièges à pourvoir**

Le nombre de voix attribuées à chaque candidat est égal au nombre de bulletins recueillis par chacun d'eux.

Le nombre de suffrages exprimés est constitué de la somme des voix recueillies par l'ensemble des candidats, décompte fait des votes blancs et nuls.

L'élection de chacun des candidats est acquise à la majorité relative des suffrages exprimés. Pour les doctorants (collège B), le calcul des voix et donc l'attribution des sièges s'effectuent par discipline.

En cas d'égalité de voix entre candidats, un nouveau tour est organisé pour parvenir à dégager une majorité.

## TITRE III – CANDIDATURES

### **Article 9 : Formulaires et dépôt des candidatures**

Le dépôt des candidatures est obligatoire.

Les candidatures sont impérativement établies suivant le modèle établi par l'IREGE et figurant en annexe 2 du présent arrêté. Ce formulaire est disponible sur le site intranet de l'université et de l'IREGE et peut également être retiré auprès de madame Gersende GATELLET, assistante (bureau 210), domaine universitaire d'Annecy, IAE Savoie Mont Blanc, du lundi au vendredi de 9h à 12h et 14h à 16h.

**Sous peine d'irrecevabilité, les déclarations individuelles de candidatures devront être déposées au plus tard le :**

**lundi 2 septembre 2024, à 16h00.**

Aucune candidature ne peut être déposée, modifiée ou retirée après la date limite de dépôt des candidatures.

Les candidatures doivent être adressées :

- soit par lettre recommandée avec accusé réception à :  
**Madame la directrice de l'IREGE**  
**Université Savoie Mont Blanc**  
**4 chemin de Bellevue, 74940 Annecy**
- soit par courrier électronique à l'adresse suivante : [direction.irege@univ-smb.fr](mailto:direction.irege@univ-smb.fr).
- ou déposées auprès de madame Gersende GATELLET, assistante (bureau 210), domaine universitaire d'Annecy, IAE Savoie Mont Blanc, du lundi au vendredi de 9h à 12h et 14h à 16h.

Les candidatures peuvent être déposées dès la publication du présent arrêté électoral. Lors du dépôt des candidatures, il sera remis un récépissé de confirmation du dépôt de candidature à la personne dépositaire. Ce récépissé ne constitue en aucun cas une validation des candidatures, mais atteste le dépôt de la candidature accompagnée des pièces

demandées dans le délai imparti. En cas d'envoi par la poste, le pli doit être posté de façon à ce qu'il parvienne aux dates et heures de clôture arrêtées.

Les déclarations individuelles de candidatures peuvent être acceptées sous forme dématérialisée, sous réserve que les originaux soient ensuite déposés dans les délais impartis et selon les modalités mentionnées précédemment.

**Article 10 : Affichage des candidatures**

Les candidatures recevables sont immédiatement affichées dans les locaux de l'IREGE sur le campus d'Annecy et mises en ligne sur le site intranet de l'IREGE.

**Article 11 : Appartenance et soutien**

Les candidats peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leur déclaration de candidature et sur leur programme. Les mêmes précisions figureront sur les bulletins de vote dont un modèle figure à l'annexe 3 du présent arrêté.

**Article 12 : Profession de foi**

Les candidats qui souhaiteraient diffuser leur profession de foi, de format A4 recto verso maximum, doivent impérativement la faire parvenir en format PDF à l'adresse électronique suivante : [direction.irege@univ-smb.fr](mailto:direction.irege@univ-smb.fr) avant le **lundi 2 septembre 2024, à 16h00**.

Ces professions de foi seront alors diffusées par voie électronique aux électeurs et mises à disposition sur le site intranet de l'IREGE.

#### TITRE IV – RÉGULARITÉ ET DÉROULEMENT DU SCRUTIN

**Article 13 : Bulletins de vote**

Les couleurs des bulletins ainsi que des enveloppes seront déterminées comme suit :

- **bleu** pour le collège des enseignants-chercheurs de l'USMB,
- **vert** pour le collège des doctorants,
- **rose** pour le collège des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service,
- **jaune** pour le collège des enseignants-chercheurs hors USMB.

**Article 14 : Modalités de vote**

L'électeur devra impérativement émettre son vote au bureau de vote.

Le vote est secret. Le passage par l'isoloir est obligatoire.

Seul le matériel de vote fourni par l'administration doit être utilisé.

Une pièce d'identité originale (carte d'identité, passeport, permis de conduire, titre de séjour, carte vitale avec photo) est exigée des électeurs.

S'agissant des doctorants, ils peuvent également présenter une carte d'étudiant correspondant à l'année universitaire en cours.

Après vérification de son identité, chaque électeur met dans l'urne son bulletin de vote préalablement introduit dans l'enveloppe réglementaire. Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement, en face de son nom.

**Article 15 : Procuration**

Le vote par procuration est autorisé. Les électeurs qui ne peuvent pas voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire, en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place.

Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant. **Nul ne peut être porteur de plus d'un mandat** (un électeur dispose de ce fait, en plus de la voix qu'il détient, d'une procuration au maximum et peut être amené à voter deux fois au plus).

Chaque procuration est établie sur un imprimé numéroté par l'établissement. Le mandant doit justifier de son identité lors du retrait de l'imprimé.

Le formulaire de procuration doit être retiré auprès de madame Gersende GATELLET, assistante (bureau 210), domaine universitaire d'Annecy, IAE Savoie Mont Blanc, du lundi au vendredi de 9h à 12h et 14h à 16h,

Le retrait et la remise de l'imprimé établissant la procuration peuvent également se faire par voie électronique via l'adresse suivante : [direction.irege@univ-smb.fr](mailto:direction.irege@univ-smb.fr)

Le mandant doit utiliser une adresse électronique personnelle attribuée par l'établissement pour les personnels et les doctorants de l'USMB pour demander un formulaire de procuration par voie électronique. Au moment de la demande, le mandant doit justifier de son identité.

La procuration écrite lisiblement doit mentionner les nom et prénom du mandataire. Elle est signée par le mandant. Elle ne doit être ni raturée, ni surchargée.

La procuration peut être établie jusqu'à la veille du scrutin, soit le **lundi 9 septembre 2024**. Elle est enregistrée par l'établissement. Ce dernier établit et tient à jour une liste des procurations précisant les mandants et les mandataires.

Le vote par correspondance n'est pas admis, quel que soit le collège.

#### **Article 16 : Règles de nullité des votes**

Sont considérés comme nuls :

- les bulletins comportant un nombre de noms supérieur à celui des sièges à pourvoir,
- les bulletins blancs,
- les bulletins dans lesquels les votants se sont fait reconnaître,
- les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires,
- les bulletins écrits sur papier d'une couleur différente de celle qui a été retenue pour le collège,
- les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance,
- les bulletins comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature.

Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand les bulletins comportent des candidatures différentes. Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils désignent la même candidature.

#### **Article 17 : Propagande**

Il est assuré une stricte égalité entre les candidats.

L'administration ne prend pas en charge la duplication et la reprographie des supports d'information et de communication des candidats.

Pendant la durée du scrutin, la propagande est autorisée dans les bâtiments de l'université, à l'exception des salles où sont installés les bureaux de vote.

Le président du bureau de vote veille à l'application de ces dispositions. Des instructions lui sont communiquées en ce sens.

Les membres du bureau de vote doivent faire preuve de neutralité.

### **TITRE V – RÉSULTATS ET MODALITÉS DE RECOURS**

#### **Article 18 : Dépouillement**

Le dépouillement est public et se tient dès la clôture du scrutin.

Le bureau de vote désigne parmi les électeurs, et préalablement au dépouillement, les éventuels scrutateurs.

Le bureau de vote constate le nombre total de votants et détermine le nombre total de suffrages valablement exprimés, ainsi que le nombre de voix obtenues par chaque candidat.

Le bureau de vote dresse un procès-verbal qui est transmis au président de l'université. Les réclamations éventuelles des électeurs ou des candidats sur le déroulement des opérations électorales figurent en annexe du procès-verbal.

À l'issue des opérations électorales, les procès-verbaux de dépouillement sont immédiatement affichés à l'extérieur du bureau de vote.

**Article 19 : Résultats**

À l'issue du dépouillement, le bureau de vote proclame les résultats du scrutin dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales.

Ces résultats sont immédiatement affichés dans les locaux de la présidence de l'université Savoie Mont Blanc et dans les locaux de l'IREGE sur le campus d'Annecy.

**Article 20 : Modalités de recours**

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées, dans un délai de deux mois à compter de la proclamation des résultats, devant la juridiction administrative (tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex).

## TITRE VI – DISPOSITIONS FINALES

**Article 21 : Publicité du scrutin**

Le présent arrêté sera porté à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans les locaux de la présidence de l'université, au 27 rue Marcoz à Chambéry, dans les locaux de l'IREGE sur le campus d'Annecy, ainsi que sur les sites internet et intranet de l'université et dans le bureau de vote au moment du scrutin.

**Article 22 : Exécution**

Le directeur général des services de l'université Savoie Mont Blanc et la directrice de l'IREGE sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chambéry, le

Le président de l'université Savoie Mont Blanc

Philippe GALEZ

**Modalités de recours contre le présent arrêté :** Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au recteur, d'un recours administratif auprès du président de l'université Savoie Mont Blanc ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative. La requête peut être déposée au greffe de la juridiction ou adressée par voie postale ou par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de recours administratif préalable, le délai du recours contentieux est prolongé de la durée de réponse de l'auteur de la décision. Dans cette hypothèse, vous disposez de deux mois pour déposer un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, à compter de la notification d'une décision expresse ou de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence gardé par l'administration pendant deux mois.

## ANNEXE 1

### CALENDRIER RELATIF AUX ÉLECTIONS AU CONSEIL DE L'IREGE

#### Scrutin du mardi 10 septembre 2024

Mardi 23 juillet 2024	Affichage de l'arrêté électoral du président de l'USMB
Vendredi 30 août 2024	Affichage des listes électorales
Lundi 2 septembre 2024 à 16h00	Date limite de dépôt des candidatures
Au plus tard le mercredi 4 septembre 2024 à 16h00	Date limite des demandes d'inscription et de rectification sur les listes électorales
Lundi 9 septembre 2024	Date limite de dépôt des demandes de procuration
<b>Mardi 10 septembre 2024 de 10h00 à 16h00</b>	<b>Jour du scrutin Désignation des scrutateurs Dépouillement</b>
Dans les 3 jours suivants la fin des opérations électorales	Proclamation des résultats

## ANNEXE 2

### ÉLECTIONS AU CONSEIL DE L'IREGE

Scrutin du mardi 10 septembre 2024

#### DÉCLARATION INDIVIDUELLE DE CANDIDATURE

*(Il est recommandé d'utiliser un stylo bleu afin de pouvoir vérifier l'authenticité de la signature)*

**Cette déclaration individuelle doit être adressée :**

- soit par lettre recommandée avec accusé réception à :  
**Madame la directrice de l'IREGE**  
**Université Savoie Mont Blanc**  
**4 chemin de Bellevue, 74940 Annecy**
- soit par courrier électronique à l'adresse suivante : [direction.irege@univ-smb.fr](mailto:direction.irege@univ-smb.fr).
- Ou être déposée auprès de madame Gersende GATELLET, assistante (bureau 210), domaine universitaire d'Annecy, IAE Savoie Mont Blanc, du lundi au vendredi de 9h à 12h et 14h à 16h.

**Impérativement avant le lundi 2 septembre 2024 à 16h00**

**Les déclarations individuelles de candidatures peuvent être acceptées sous forme dématérialisée sous réserve que les originaux soient ensuite déposés dans les délais impartis et selon les modalités mentionnées ci-dessus.**

Je soussigné-e

Nom d'usage : .....

Nom de famille : .....

Prénom : .....

Date de naissance : .....

Grade : .....

Composante d'affectation : .....

déclare me porter candidat-e au conseil d'unité de l'IREGE dans le :

- collège A - enseignants-chercheurs de l'université Savoie Mont Blanc (USMB)
- collège B - doctorants
- collège C - personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service
- collège D - enseignants-chercheurs hors USMB

Date : .....

Fait à : .....

Signature

*Le dépôt des candidatures est obligatoire. Les candidatures peuvent être déposées dès la publication de l'arrêté portant organisation des élections au conseil de l'IREGE. Lors du dépôt des candidatures, il sera remis un récépissé de confirmation du dépôt de candidature à la personne dépositaire. Ce récépissé ne constitue en aucun cas une validation des candidatures, mais atteste le dépôt de la candidature accompagnée des pièces demandées dans le délai imparti. En cas d'envoi par la poste, le pli doit être posté de façon à ce qu'il parvienne aux dates et heures de clôture arrêtées.*

**ÉLECTIONS AU CONSEIL DE L'IREGE  
DE L'UNIVERSITÉ SAVOIE MONT BLANC**

Scrutin du mardi 10 septembre 2024

**BULLETIN DE VOTE**

**COLLÈGE A**

Enseignants-chercheurs de l'université Savoie Mont Blanc (USMB)

Logo éventuel

Candidature présentée / soutenue par .....

Prendre les civilités (M. ou Mme), noms d'usage et prénoms des candidats tels qu'indiqués sur la candidature.

Liste

N.B. Toute indication manuscrite entraînera la nullité du bulletin de vote

**ÉLECTIONS AU CONSEIL DE L'IREGE  
DE L'UNIVERSITÉ SAVOIE MONT BLANC**

Scrutin du mardi 10 septembre 2024

**BULLETIN DE VOTE**

**COLLÈGE B – doctorants**

**COLLÈGE C – personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service**

**COLLÈGE D – enseignants-chercheurs hors USMB**

Logo éventuel

Candidature présentée / soutenue par .....

Prendre les civilités (M. ou Mme), noms d'usage et prénoms du candidat tels qu'indiqués sur la candidature.

N.B. Toute indication manuscrite entraînera la nullité du bulletin de vote

## ANNEXE 4

### ÉLECTIONS AU CONSEIL DE L'IREGE

Scrutin du mardi 10 septembre 2024

### FORMULAIRE DE PROCURATION

(Il est recommandé d'utiliser un stylo bleu afin de pouvoir vérifier l'authenticité de la signature)

Je soussigné-e (Nom et Prénom) : ..... **Mandant**<sup>1</sup>

Du collège :

- enseignants-chercheurs de l'université Savoie Mont Blanc (USMB) (collège A)
- doctorants (collège B)
- personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service (collège C)
- enseignants-chercheurs hors USMB (collège D)

Déclare donner procuration à :

**Mme / M.** ..... **Mandataire**<sup>1</sup>

Inscrit dans le même collège, pour voter en mes lieu et place le mardi 10 septembre 2024.

Date : .....

Signature

Chaque procuration est établie sur un imprimé numéroté par l'établissement. Le mandant doit justifier de son identité lors du retrait de l'imprimé.

La procuration écrite lisiblement doit mentionner les nom et prénom du mandataire. Elle est signée par le mandant. Elle ne doit être ni raturée, ni surchargée.

La procuration peut être établie jusqu'à la veille du scrutin.

**Nul ne peut être porteur de plus d'un mandat** (un électeur dispose de ce fait, en plus de la voix qu'il détient, d'une procuration au maximum et peut être amené à voter deux fois au plus).

<sup>1</sup> Le mandant et le mandataire doivent appartenir au même collège.